

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8099 du 9 février 2012

A. 203.469/XI-18.667

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me D. STEYVERS, avocat,
Zuidervest 12
3990 Peer,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 72.748 du 3 janvier 2012 (dans les affaires 77.627 et 82.009/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en réponse à une seconde demande d'asile, l'arrêt

attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font valoir que s'attachant seulement à examiner la situation actuelle des XXXXX au XXXXX, ni la partie adverse ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont remis en cause le récit des événements qui les ont poussés à fuir le XXXXX ni le fondement même de leur demande d'asile, et qu'ils avaient souligné dans leur recours que, la crédibilité de leurs déclarations n'étant pas contestée, «quand bien même la situation dans le pays d'origine aurait changé (ce qui n'est cependant pas le cas pour les requérants), la gravité et l'importance des persécutions et/ou traumatismes vécus antérieurement dans ce pays peuvent expliquer que les demandeurs ne veulent pas y retourner», mais que le juge ne répond nullement à cet argument ni n'explique pourquoi l'article 57/7 ne pourrait s'appliquer en l'espèce;

Considérant que, d'une part, il résulte d'une simple lecture de l'arrêt rendu à propos de la première demande d'asile des requérants et déposé au dossier de la procédure, que le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement remis en cause la crédibilité du récit des requérants; que, d'autre part, l'extrait ci-avant reproduit entre guillemets ne figure nullement comme tel dans la requête portée devant le Conseil du contentieux des étrangers; qu'enfin, les requérants n'ont pas invoqué dans leur moyen unique l'application, en leur faveur, de l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de sorte qu'ils ne peuvent faire grief au juge administratif de n'avoir pas examiné le recours sous cet angle, ni ne sont recevables à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation de cette disposition légale; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'ils font en substance grief au juge de considérer que la situation actuelle des XXXXX au XXXXX ne pose aucun problème et qu'ils n'y courent aucun risque, en se fondant «sur l'unique documentation [ancienne] de la partie adverse sans tenir compte des nombreux rapports déposés par les requérants à l'appui de leur recours», qui la contredisaient, de sorte que, ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû user de son pouvoir d'annulation;

Considérant que le second moyen manque manifestement en fait; que non seulement il ressort clairement des considérants 5.6. et suivants que le Conseil du contentieux des étrangers a eu égard au rapport de l'ONG Human Rights Watch d'octobre 2010 sur lequel les requérants ont basé «essentiellement leur argumentation» mais qu'en outre, il ne juge manifestement pas que la situation actuelle des XXXXX au XXXXX ne pose plus aucun problème puisqu'au contraire, il s'est interrogé sur l'éventualité d'«une persécution de groupe» dont les requérants pourraient se prévaloir, «à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci», auquel cas «il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement», mais qu'il y a cependant répondu par la négative, au terme d'une appréciation souveraine, pour les motifs qu'il détaille aux considérants 5.6.2 et suivants de l'arrêt attaqué;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le neuf février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX